



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Instructions

Édition 2013 V1.11

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

ASTRA 79001

ASTRA OFROU USTRA UVIAS

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© ASTRA 2013

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Instructions

concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

L'office fédéral des routes OFROU,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN; RS 725.11),

vu l'art. 6a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01),

arrête les instructions suivantes :

1 Contexte

L'Union européenne (UE) a édicté la « DIRECTIVE 2008/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières »¹.

Cette directive est applicable au réseau routier transeuropéen (TERN) défini dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996, dans le but de garantir un niveau de sécurité élevé des infrastructures.

La Suisse a approuvé, par la décision du Parlement du 15 juin 2012, le programme d'action « Via Sicura » et a édicté dans l'art. 6a de la loi sur la circulation routière (LCR) les bases légales pour la gestion de la sécurité des usagers des infrastructures routières, pour les routes nationales, cantonales et communales.

Les présentes instructions décrivent la transposition et les modalités d'application pour la Suisse de la directive européenne et du programme « Via Sicura ». Concrètement, il s'agit de la mise en place des « instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) », développés et publiés par l'OFROU.

¹ JO L319/59 du 29.11.2008.

2 Cadre légal

2.1 Directive européenne 2008/96/CE

La directive européenne 2008/96/CE est applicable au réseau TERN défini dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996.

La directive 2008/96/CE impose la réalisation d'analyses d'impact sur la sécurité et d'audits de sécurité routière dans le but d'identifier les tronçons à forte concentration d'accidents et de réduire de moitié le nombre de décès constaté sur les routes du réseau TERN entre 2001 et 2010.

Les procédures décrites dans cette directive concernent la conception, la construction, ainsi que l'exploitation des infrastructures routières.

2.2 Législation suisse

Le Parlement suisse a adopté, le 15 juin 2012, le programme d'action « Via Sicura » de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière.

Parmi les mesures envisagées dans ce programme, celles prises en faveur de l'infrastructure et en faveur de l'optimisation de la statistique des accidents concernent directement la gestion de la sécurité.

L'art. 6a LCR reprend les bases du programme « Via Sicura » en matière de sécurité des infrastructures routières.

Extrait de l'art. 6a LCR :

- ¹La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.
- ³La Confédération, les cantons et les communes examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer.
- ⁴La Confédération et les cantons désignent une personne de contact chargée de traiter les questions relevant de la sécurité routière (préposé à la sécurité).

2.3 Réponse aux exigences légales

Les « instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) » décrivent les procédures prévues en Suisse. Ces instruments répondent à la directive européenne 2008/96/CE (art. 8 et 14 de 2008/96/CE) ainsi qu'à la législation suisse (art. 6a LCR).

3 Objectif

L'objectif des présentes instructions est de définir le champ d'application des « instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) », d'en décrire la mise en œuvre et de fixer les compétences et responsabilités en la matière.

La vue d'ensemble de la gestion de la sécurité des infrastructures routières est présentée dans la fig. 3.1 et est expliquée dans les chapitres 4 et 5 Les compétences et responsabilités sont décrites dans le chapitre 6.

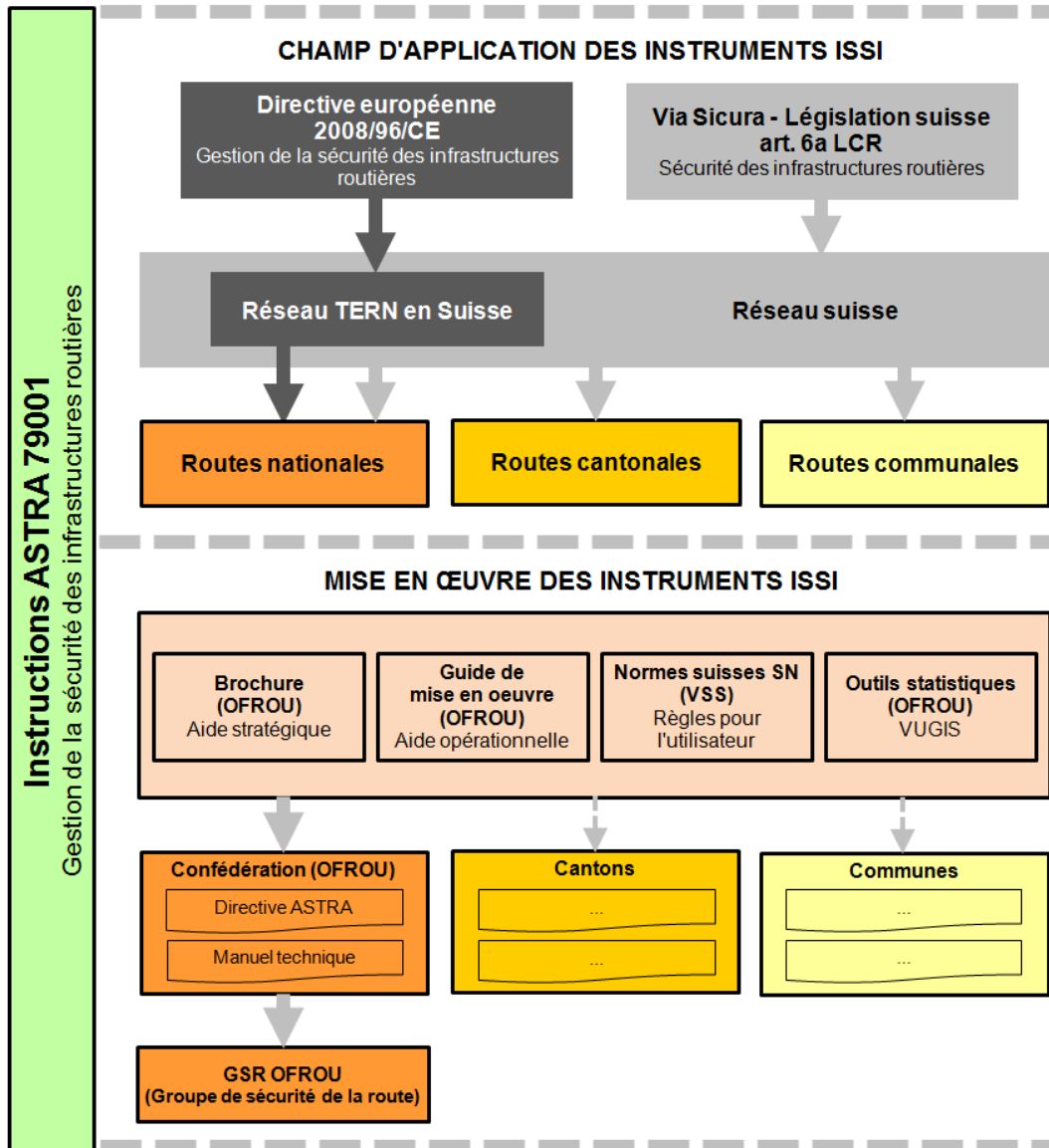


Fig. 3.1 Vue d'ensemble de la gestion de la sécurité des infrastructures routières pour la Suisse.

4 Champ d'application des instruments ISSI

Les instruments ISSI sont applicables au réseau suisse des routes nationales, cantonales et communales. Le réseau suisse inclut intégralement le réseau TERN sur territoire suisse (art. 1 de 2008/96/CE).

5 Mise en œuvre des instruments ISSI

5.1 Composition des instruments ISSI

Sur le plan formel, les instruments ISSI sont composés de plusieurs documents et outils :

- « Brochure » publiée par l'OFROU (aide stratégique) ;
- « Guide de mise en œuvre » publié par l'OFROU (aide opérationnelle) ;
- « Normes suisses SN » publiées par la VSS² (règles pour l'utilisateur) ;
- « Outils statistiques » de l'OFROU (base de données des accidents VUGIS).

Sur le plan thématique, ces instruments comprennent six modules d'analyse pour différents stades de planification ou d'exploitation de la route, à savoir :

- RIA Road Safety Impact Assessment (art. 3 de 2008/96/CE) ;
- RSA Road Safety Audit (art. 4 de 2008/96/CE) ;
- RSI Road Safety Inspection (art. 6 de 2008/96/CE) ;
- EUM Gestion des lieux d'accidents isolés (art. 5 de 2008/96/CE) ;
- BSM Black Spot Management (art. 5 et 7 de 2008/96/CE) ;
- NSM Network Safety Management (art. 5 et 7 de 2008/96/CE).

5.2 Application des instruments ISSI

L'application des instruments ISSI fixe une unité de doctrine applicable à tous les types de routes en Suisse. Les services compétents appliquent ces instruments avec la latitude et la proportionnalité adéquates.

L'application permet également d'analyser la sécurité en continu dans le cycle de vie d'une infrastructure routière, au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation, avec l'objectif d'améliorer la sécurité dans le temps (art. 11 de 2008/96/CE).

5.3 Confédération (Office fédéral des routes OFROU)

L'OFROU est responsable de la mise en œuvre des instruments ISSI pour les routes nationales.

L'OFROU décrit, dans une directive ASTRA, les modalités d'application afin d'en garantir une utilisation appropriée (cohérente avec les processus de projets) et efficiente (adéquation des ressources). La directive ASTRA indique notamment :

- l'organe OFROU impliqué ;
- la division OFROU concernée ;
- le domaine concerné au sein de la division ;
- les acteurs ;
- le type d'objet concerné ;
- la fréquence de mise en œuvre et les phases de projet concernées.

Si nécessaire, des indications détaillées supplémentaires pour la mise en œuvre des instruments dans le cadre de l'élaboration des projets sont décrites dans le manuel technique « Tracé/Environnement ».

L'OFROU a constitué le GSR OFROU (groupe de sécurité de la route) qui assure la coordination, la supervision, l'agrégation et la communication des résultats de l'application des instruments ISSI.

² VSS : Association suisse des professionnels de la route et des transports

5.4 Cantons et communes

Les instruments ISSI sont publiés par l'OFROU à titre de recommandations et n'ont pas de caractère obligatoire. L'OFROU invite les cantons et les communes à appliquer les instruments ISSI sur les routes cantonales et communales car ils peuvent en attendre une action efficace.

Les cantons et les communes décident des conditions de mise en œuvre sur leurs réseaux routiers.

6 Compétences et responsabilités

6.1 Autorité administrative

L'autorité administrative, au sens de la directive européenne et des présentes instructions, est l'OFROU.

Elle veille à ce que les instruments ISSI soient appliqués.

Elle coordonne l'acquisition de bonnes pratiques, assure la veille technologique et identifie les besoins d'adaptation nécessaires (art. 10 de 2008/96/CE).

Elle adapte les instruments lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié.

6.2 Qualifications

Les instruments ISSI décrivent les qualifications et les compétences requises des organisations et du personnel participant à leur mise en œuvre (art. 2 de 2008/96/CE concernant l'organe compétent, art. 9 de 2008/96/CE concernant en particulier les auditeurs, et art. 6a LCR concernant les tâches dévolues à la Confédération, aux cantons et aux communes).

Les auditeurs qui réalisent des RSA doivent être en possession d'un certificat d'aptitude attestant d'une formation initiale adéquate. Ils participent régulièrement à des formations de perfectionnement.

6.3 Ressources

Pour les routes nationales, l'OFROU nomme ses propres responsables en la matière et attribue les ressources nécessaires pour l'application des instruments ISSI.

Pour les routes cantonales et communales, les autorités cantonales et communales nomment leurs propres responsables en la matière et attribuent les ressources nécessaires pour l'application des instruments ISSI.

6.4 Autorité de contrôle

En sa qualité d'autorité administrative, l'OFROU agit comme autorité de contrôle afin de vérifier que les instruments ISSI sont appliqués conformément aux exigences et répondent aux objectifs visés.

Au niveau de la Confédération et pour les routes nationales, l'OFROU organise et exécute les contrôles.

L'OFROU peut répondre ponctuellement à des demandes de conseil ou d'expertise pour les cantons et les communes.

7 **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 01.07.2013.

Office fédéral des routes OFROU

Sign. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle, dr. ès. sc.
Directeur

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2013	1.11	13.06.2014	Adaptation art. 6a, al. 4, LCR, chapitre 2.2.
2013	1.10	04.03.2014	Adaptation art. 6a LCR, chapitre 2.2.
2013	1.00	01.07.2013	Entrée en vigueur (version originale en français).

